

COMMUNE DE POURCIEUX

 Registre des Délibérations
 du Conseil Municipal
N°CNE-2021/06/01

SEANCE du 29 juin 2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	11		5
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Clôture des budgets annexes eau et assainissement.

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.

Procurations : Jean-Raymond NIOLA représenté par Robert RIEU – Renée SALVATORI représentée par Claude PORZIO – Claude GARINEAUD représentée par Virginie BASSO – Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN.


Absents : Philippe ANDRE – Mathieu MEGARDON – Olivia FLORENT.
 Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au transfert du service eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et à la modification des conditions d'exécution de la convention de gestion 2020 (avec la fin du dispositif de budgets miroirs), il convient de supprimer les budgets annexes devenus inutiles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

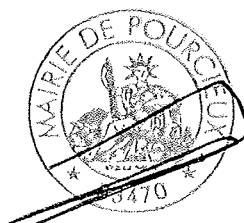
- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Décide de supprimer les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement devenus inutiles.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture, le 1er juillet 2021 et l'affichage en Mairie, le 1er juillet 2021.
 Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
 Claude PORZIO.



COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2021/06/2

SEANCE du 29 juin 2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	11		5
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.

Procurations : Jean-Raymond NIOLA représenté par Robert RIEU – Renée SALVATORI représentée par Claude PORZIO – Claude GARINEAUD représentée par Virginie BASSO – Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN.

Absents : Philippe ANDRE – Mathieu MEGARDON – Olivia FLORENT.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'y intégrer la création de commissions extramunicipales, et la possibilité de faire intervenir oralement le comptable public et le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) lors des séances du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la proposition de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- Adopte le projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I REUNIONS DU CM

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

- Article 7 : Commissions municipales

Chapitre III TENUE DES SÉANCES

- Article 8 : Présidence
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Pouvoirs
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Accès et tenue du public
- Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre IV DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 14 : Déroulement de la séance
- Article 15 : Présence d'agents municipaux
- Article 16 : Suspension de séance
- Article 17 : Votes

Chapitre V COMPTES-RENDUS DES DÉBATS

- Article 18 : Procès-verbal
- Article 19 : Comptes rendus

Chapitre VI DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 21 : Désignation des délégués
- Article 22 : Modification règlement

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT : Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations *Art.L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L.2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle est transmise de manière dématérialisée, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, après avis du bureau composé du maire et des adjoints, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Accès aux dossiers *Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie.

Article 5 : Questions orales *Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Ces questions doivent porter sur des sujets d'intérêt général et concerner l'activité de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il doit lui être répondu dans un délai de 30 jours.

Si l'objet de la question le justifie, le maire peut choisir de l'inscrire à l'ordre du jour du CM suivant.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : L'article L.2143-2 du CGCT permet au Conseil Municipal de créer des commissions extra-municipales, légalement dénommées comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. *Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis, car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le nombre de membres exclut le maire qui préside chaque commission.

Le CM décide par délibération de la création des commissions et détermine leurs attributions et fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui sera communiqué à l'ensemble des membres du CM.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES

Article 8 : Présidence (art.L.2121-14 du CGCT) *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : le quorum (Art.L.2121-17 du CGCT) *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Au cas où des membres du CM se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs (*Article L.2121-20 du CGCT*) : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de ses retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance *Article L.2121-15 du CGCT* : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Accès et tenue du public *Article L.2121-18* *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsqu'il est décidé que le CM se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 13 : Le maire assure la police des séances (art.L.2121-16 du CGCT) *Le maire à seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L.2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dans l'ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou d'attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 15 : Présence d'agents municipaux

Le maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou au scrutin secret :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination

Chapitre V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS

Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les signatures des membres présents à la séance sont recueillies sur la dernière page.

Article 19 : Comptes rendus

Une fois établi, le compte rendu des séances publiques du conseil municipal est envoyé, sous forme synthétique, aux conseillers municipaux.

VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Validé par le juge

Cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383). C'est le cas d'une publication d'environ 30 pages réservant à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères (CAA Versailles, 8 mars 2007, commune du Vésinet, n°04VE03177).

Un espace est réservé à l'expression de la minorité dans le bulletin municipal. Ce droit s'exerce pour tous les groupes constitués.

L'espace et la mise en page sont identiques pour chaque groupe. Il est proportionnel au nombre de pages du bulletin soit par exemple 500 caractères pour une publication de 8 pages.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, sur support numérique au plus tard 30 jours avant la date d'édition prévisionnelle.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 21 : Désignation des délégués (Article L.2121-33 du CGCT) *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Article 22 : Intervention du comptable public et du Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL)

Suite à la mise en place de la réforme du Nouveau Réseau de Proximité (NRP) de la DGFIP, Monsieur le Maire ou son représentant pourra amener le comptable public et le CDL à intervenir oralement à sa demande lors des conseils municipaux (exposés budgétaires, comptables, fiscaux, ...).

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture,

le 1er juillet 2021...

et l'affichage en Mairie,

le 1er juillet 2021...

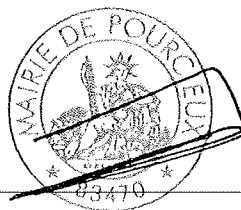
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Claude PORZIO.



COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2021/06/03

SEANCE du 29 juin 2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>		<i>Représentés</i>
19	11		5
Suffrages exprimés 16	Pour 16	Contre 0	Abstentions 0

OBJET : Création d'une commission extramunicipale.

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.

Procurations : Jean-Raymond NIOLA représenté par Robert RIEU – Renée SALVATORI représentée par Claude PORZIO – Claude GARINEAUD représentée par Virginie BASSO – Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN.

Absents : Philippe ANDRE – Mathieu MEGARDON – Olivia FLORENT.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'une commission extramunicipale chargée de l'organisation des événements culturels de la commune.

L'objectif de cette commission est d'associer les citoyens au développement des événements culturels de la commune. Cette commission a un rôle consultatif, elle proposera des animations, des avis, la coopération à la vie culturelle. Toutes les propositions seront présentées en Conseil Municipal.

La commission culturelle sera constituée de :

- 2 élus : Monsieur Jean-Paul DANIEL, conseiller municipal délégué à la culture et Monsieur Robert RIEU, 1^{er} adjoint,
- L'agent du patrimoine,
- 1 représentant de chaque association à caractère culturel enregistrée à la sous-préfecture de Brignoles et dont le siège social ou les activités sont sur la commune de Pourcieux,
- 3 citoyens(ennes) habitants Pourcieux, qui seront désignés par Monsieur le Maire selon leur intéressement à la culture et leur disponibilité pour l'organisation de manifestations,
- Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'experts.

Par ailleurs, pour faire fonctionner ce dispositif d'animations, il faudra recourir à d'autres bénévoles pour les mettre en œuvre.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas de concurrencer les autres associations. Au contraire, il est important de bénéficier de leurs concours.

La commission extramunicipale se réunira selon un calendrier propre et aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de son représentant.

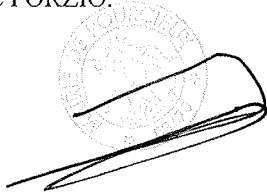
Le budget culturel est établi de la manière suivante :

- La commune prend en charge le financement du programme annuel « Pourcieux mai en scène » et l'animation culturelle, proposée par la commission et validée par le Conseil Municipal, durant l'année,
- Les salles locatives sont mises à disposition gratuitement pour toute manifestation publique organisée, par la commission culturelle, sans circulation d'argent,
- Le personnel technique est mis à disposition gratuitement pour la manutention du matériel, pour l'état des lieux des salles et pour le nettoyage lors des manifestations organisées par la commission culturelle,
- Afin de permettre le fonctionnement de la commission, la commune pourra mettre à disposition les moyens bureautiques et informatiques ainsi que les locaux nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

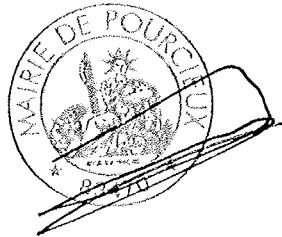
- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus,
- De créer une commission extramunicipale chargée de l'organisation des événements culturels de la commune,
- Que les membres élus seront Monsieur Jean-Paul DANIEL, conseiller municipal délégué à la culture et Monsieur Robert RIEU, 1^{er} adjoint,
- Que la liste des membres sera établie par arrêté du Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 1er juillet 2021
et l'affichage en Mairie,
le 1er juillet 2021
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2021/06/04

SEANCE du 29 juin 2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	11		5
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.

Procurations : Jean-Raymond NIOLA représenté par Robert RIEU – Renée SALVATORI représentée par Claude PORZIO – Claude GARINEAUD représentée par Virginie BASSO – Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN.

Absents : Philippe ANDRE – Mathieu MEGARDON – Olivia FLORENT.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire de Pourcieux expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

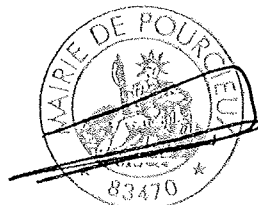
Vu l'article 1383, du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 1er juillet 2021
et l'affichage en Mairie,
le 1er juillet 2021
Claude PORZIO.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2021/06/05

SEANCE du 29 juin 2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	11		5
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Vente d'un immeuble communal.

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.

Procurations : Jean-Raymond NIOLA représenté par Robert RIEU – Renée SALVATORI représentée par Claude PORZIO – Claude GARINEAUD représentée par Virginie BASSO – Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN.

Absents : Philippe ANDRE – Mathieu MEGARDON – Olivia FLORENT.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

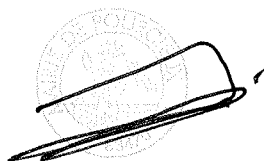
Monsieur le Maire propose de mettre en vente l'immeuble communal situé 6 rue de Versailles, cadastré AH 231 Le Village d'une superficie de 30 ca au sol.

Ce bien relève du domaine privé de la commune et est situé dans la zone UA du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

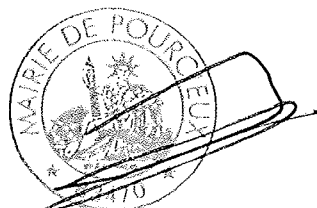
- Approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire pour effectuer les démarches relatives à l'évaluation du bien.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 1er juillet 2021
et l'affichage en Mairie,
le 1er juillet 2021
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2021/06/06

SEANCE du 29 juin 2021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>		<i>Représentés</i>
19	11		5
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Modification d'un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent non titulaire à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Christian FABRE – Carole GENOUX – Eloi LIOTARD.

Procurations : Jean-Raymond NIOLA représenté par Robert RIEU – Renée SALVATORI représentée par Claude PORZIO – Claude GARINEAUD représentée par Virginie BASSO – Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN.

Absents : Philippe ANDRE – Mathieu MEGARDON – Olivia FLORENT.
Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 12 novembre 2019 créant un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent non titulaire à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant la nouvelle organisation du service périscolaire à partir du 1^{er} septembre 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le nombre d'heures de cet emploi d'adjoint technique polyvalent, à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est modifié à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'agent recruté aura pour fonctions : la restauration scolaire, entretien de locaux, la garderie périscolaire, l'ALSH.

Cet emploi pourra correspondre aux grades suivants : adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier CAP et BAFA ou équivalent.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

Conformément à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par Monsieur le Maire en tenant compte des éléments suivants :

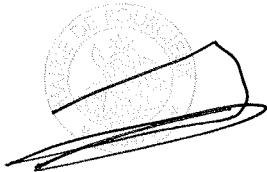
- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3I, 1°,

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire d'augmenter le nombre d'heures,
- Décide d'augmenter le nombre d'heures de cet emploi à 26 heures hebdomadaires,
- De modifier en conséquence le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 1er juillet 2021
et l'affichage en Mairie,
le 1er juillet 2021
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Claude PORZIO.

